



L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vany, sous la présidence de Monsieur Vincent DIEUDONNÉ, Maire de Vany.

Date de convocation : 22/10/2022      Date d'affichage : 22/10/2022  
Nombre de Conseillers en exercice : 8      Nombre de Conseillers présents : 8      Nombre de procurations : 0

Présents : M. DIEUDONNÉ V., Mme BUHLER C., M. COTTEL M., Mme DELLINGER M-C., Mme LOUIS B., Mme MAHUT C., Mme DESGORCES C. et Mme RAWUNG M-L.  
Secrétaire de séance : Mme DESGORCES C.

**DCM N°41/2022: Adoption du nouveau périmètre délimité aux abords de la Croix de Louve dans le cadre de la réglementation du PLUi**

Le Conseil Municipal,

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Vany accueille sur son territoire communal la Croix monumentale de Vany ou Croix de Louve, classée Monument historique le 27 juillet 1896. Son rayon de protection de 500 mètres englobe, à ce jour, l'ancien bourg de Villers-l'Orme et les parcelles de grande culture autour du croisement de la RD3 et de la RD69c.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour de la Croix monumentale de Vany. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLU intercommunal et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Vany sur le projet de PDA autour de la Croix de Louve. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

### **MOTION**

Le Conseil,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

**VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**VU** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

**VU** la délibération n°27/2022 rejetée le 15 septembre 2022,

**VU** la réunion technique organisée avec l'architecte des bâtiments de France et Metz Métropole le 12 octobre 2022,

**VU** la nouvelle proposition de périmètre délimité aux abords de la Croix de Louve,

**CONSIDERANT** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de la Croix de Vany ou Croix de Louve sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**Délibération adoptée à 5 voix POUR  
et 3 voix CONTRE**

Fait et délibéré à Vany, le 3 novembre 2022  
Pour extrait certifié conforme,  
Transmis à la Préfecture de la Moselle  
Au titre du contrôle de la légalité, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Vincent DIEUDONNÉ

